

COMPTABILISATION DU REMBOURSEMENT ANTICIPE TEMPORAIRE D'EMPRUNTS

Depuis le début de l'année 2011, le secteur bancaire propose régulièrement aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux des aménagements sur leurs contrats d'emprunts en cours permettant la réalisation de remboursements anticipés temporaires.

Les avenants à ces contrats ouvrent la possibilité, dès lors qu'ils disposent d'un excédent de trésorerie sur une courte durée, de rembourser temporairement le capital restant dû sur une période définie dans le but de diminuer les frais financiers.

La banque calcule des intérêts qui courent de la date d'échéance à la date de remboursement ainsi que de la date de remise à disposition du capital à la date de remboursement ainsi que de la date de remise à disposition du capital à la date de la prochaine échéance auxquels s'ajoute une commission réglée par l'emprunteur à la date d'effet du remboursement.

L'économie budgétaire résulte donc de la différence entre le montant de ces nouveaux intérêts augmenté de la commission et le montant des intérêts contractuels initiaux.

Il convient donc d'appeler la vigilance des ordonnateurs sur les conditions financières de ces produits qui peuvent être moins rémunérateurs que le remboursement d'un crédit revolving et présentent moins de souplesse.

En effet, dans ce type de proposition, le principal écueil à éviter réside dans le différentiel entre le taux d'intérêt quitté (suite au remboursement anticipé du capital restant dû) et le taux auquel la collectivité se refinance à court terme. L'opération ne bénéficie en fait qu'aux rares collectivités n'ayant pas besoin de se refinancer, c'est-à-dire celles qui sont certaines d'avoir un excédent de trésorerie durable sur l'ensemble de la période du remboursement temporaire. Les autres placements de trésorerie autorisés paraissent ainsi, dans la plupart des cas, plus avantageux pour les collectivités.

Ces remboursements d'emprunt ne peuvent être assimilés aux remboursements des emprunts à crédit revolving dans la mesure où il ne s'agit pas d'une opération de gestion de trésorerie en tant que telle, puisque l'objectif avancé de ce produit est de faire des économies sur les intérêts acquittés en plaçant un excédent de trésorerie. Par ailleurs, contrairement aux emprunts de crédit revolving, il n'y a pas de diminution de plafond puisque le capital restant dû de l'emprunt est reversé en fin de période et le prêt se poursuit à indexation et rythme d'amortissement inchangés.

Afin de comptabiliser les remboursements anticipés temporaires d'emprunts, les arrêtés d'actualisation des nomenclatures comptables¹ au 1^{er} janvier 2012 prévoient la création des comptes suivants permettant un suivi de ces mouvements spécifiques :

- le compte 1645 « Remboursements temporaires sur emprunts auprès des établissements de crédits » et ses subdivisions :
 - 16451 « Remboursements temporaires sur emprunts en euros » ;

¹ M14-M21-M4-M52-M61-M71

- 16452 « Remboursements temporaires sur emprunts en devises ».

Le compte 1645 « Remboursements temporaires sur emprunts auprès des établissements de crédit » est :

- crédité par le débit du compte 1641 ou 1643, pour le montant du capital restant dû, par opération d'ordre budgétaire, à l'occasion du remboursement temporaire ;
- débité par le crédit du compte au Trésor lors du versement du remboursement temporaire à l'établissement de crédit ;
- crédité par le débit du compte au Trésor lors du reversement par l'établissement de crédit du capital restant dû ;
- débité par le crédit du compte 1641 ou 1643 pour le montant du capital restant dû, par opération d'ordre budgétaire à l'occasion du reversement par la banque du remboursement temporaire.

Exemple :

Un département signe un contrat d'emprunt lui permettant, dès lors qu'il dispose d'un excédent de trésorerie sur une courte durée, de rembourser temporairement le capital restant dû (ex : 16 000 €) sur une période définie dans le but de diminuer ses frais financiers.

	1641 Emprunts en euros	16451 Remboursements temporaires sur emprunts en euros	515 Compte au Trésor
<i>Remboursement temporaire :</i>			
- OOB	16 000		
- Opération réelle		16 000	16 000
<i>Reversement de la banque :</i>			
- Opération réelle		16 000	16 000
- OOB	16 000	16 000	